



LE DROIT A L'ENVIRONNEMENT EN DROIT FRANÇAIS ET DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Eric Canal-Forgues¹

RESUMO :

O presente estudo analisa o direito ao meio ambiente proposto pela Carta de meio ambiente numa perspectiva do direito francês e da Corte Europeia de Direitos Humanos.

Palavras-Chave :

Direito ao meio ambiente. Direito francês. Direitos humanos.

RÉSUMÉ :

Cette étude vise analyser le droit à l'environnement envisagé par la Charte de l'environnement dans une perspective du droit français e de la Cour européenne des droits de l'homme.

Mots-Clés :

Droit à l'environnement. Droit français. Droits de l'homme.

I. INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur le 2 mars 2005 de la Charte de l'environnement, le droit à l'environnement possède en droit français une valeur constitutionnelle. Au même titre que la Constitution française de 1958 dont le Préambule accueille désormais le texte de la Charte, il se situe au sommet de la hiérarchie des normes applicables dans l'ordre juridique français.

Bien que la France soit tenue par ses engagements internationaux en matière de protection de l'environnement tant au niveau communautaire que

¹ Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Paris Descartes, Avocat au barreau de Paris.

dans le cadre du Conseil de l'Europe ou encore par le biais de sa participation à l'élaboration des déclarations de Stockholm (1972), Rio (1992) et Johannesburg (2002), une seule convention internationale régulièrement introduite en droit interne avait auparavant consacré un véritable droit à l'environnement. Il s'agissait de la Convention d'Aarhus de 1998, entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002, dont l'article 1^{er} énonce « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être... ». Tout en mettant l'accent sur le droit de la santé de chacun pour la sauvegarde duquel l'environnement est appelé à contribuer, le droit en question n'avait reçu qu'une valeur supra législative qui est celle des traités internationaux régulièrement ratifiés en France. Il se situait à un niveau inférieur aux autres droits de l'homme consacrés en droit interne qui, eux, bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle. Si l'on a aujourd'hui remédié à cet état de fait, il reste à savoir si le nouveau fondement constitutionnel du droit à l'environnement lui permet d'être mieux appréhendé par les décideurs nationaux. En d'autres termes, qu'en est-il de son contenu réel ?

Afin de tenter d'élucider la portée exacte de l'article 1er de la Charte de l'environnement, qui consacre le droit de chacun de « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », il est important de noter que la formulation retenue traduit en réalité la double fonction de l'environnement consacrée par de nombreux exemples constitutionnels étrangers au titre desquels domine l'idée d'un environnement sain d'un côté et d'un environnement qui ne détruit pas la nature et la santé de l'homme de l'autre². La nature et la finalité respectives de ces deux « volets » du droit à l'environnement tels qu'envisagés par la Charte constituent les éléments qu'il importe ici d'éclairer.

II. LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT EQUILIBRE

Cette première affirmation de l'article 1^{er} renvoie en réalité à la protection de l'environnement. Avoir droit à un environnement équilibré signifie avant toute chose l'obligation de maintenir ce dernier dans un état d'équilibre. Ce n'est que par ricochet que l'individu profite de la protection de l'environnement, car seule la représentation humaine permet de prendre en compte les « plaintes » de l'environnement³. Cet état de fait ne permet pas *a priori* de rattacher cette disposition à la catégorie des droits de l'homme connus du droit français, à savoir les droits civils et politiques nés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (droits dits « de première génération ») ou les droits sociaux issus du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (droits dits

² PRIEUR, M. « Les nouveaux droits ». In : *Annuaire Juridique de Droit Administratif. Dossier La Charte de l'environnement*. 2005, p.1157-1163.

³ FONBAUSTIER, L. « Environnement et pacte écologique. Remarque sur la philosophie d'un nouveau « droit à ». *Cahier du Conseil constitutionnel. Etude et doctrine, La Constitution et l'environnement*, n°15, 2003, p.2.

« de deuxième génération »). Il convient dès lors de se demander quelle est la qualification juridique du « droit à l'environnement équilibré » de l'article 1^{er} avant de tenter de déterminer si l'absence de définition précise dudit droit porte ou non préjudice à l'effectivité de la nouvelle disposition constitutionnelle.

A. QUALIFICATION

L'article 1^{er} proclamant le droit à un environnement équilibré se révèle n'être que la prolongation ou la contrepartie du « devoir » de protéger l'environnement proclamé à l'article 2⁴. C'est bien l'état de l'environnement qui se situe au premier plan, mais l'objectif final n'est jamais la protection de l'environnement pour lui-même. Atteindre ce but permet en fin de compte à l'homme de vivre convenablement. Est-ce à dire que l'on est en présence d'un droit de l'homme au sens de la Déclaration de 1789 et du Préambule de la Constitution de 1946 ? Rien n'est moins sûr. Outre des raisons symboliques et extrinsèques⁵ à la lettre de la Charte qui ne permettent pas de conclure avec certitude au caractère de droit de l'homme de la protection de l'environnement, il existe des raisons de fond ou intrinsèques qui sont dues à la substance même de l'article 1^{er} et qui font du droit à un environnement équilibré une catégorie à part.

Le point de départ constitue indéniablement le terme choisi pour

⁴ Voir en ce sens les travaux préparatoires de la Charte. On a pu rappeler qu'au moment des débats sur la forme que devrait prendre la reconnaissance du droit à l'environnement, « Beaucoup préférèrent (...) au « droit à un environnement sain » un « droit à la protection d'un environnement sain » confortant de cette façon l'idée selon laquelle cette partie de l'article 1er est équivalente à l'objectif de protection de l'environnement énoncé à l'article 2. Voir JEGOUZO, Y. « Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement ». In : *Cahiers du Conseil constitutionnel Etudes et doctrine. La Constitution et l'environnement*. n°15, 2003, p.6.

⁵ La première raison extrinsèque au texte penchant en défaveur de la qualification de droit de l'homme était bien l'intention du Comité juridique chargé de la rédaction du texte de la Charte. En réalité, il avait « considér(é) qu'il ne fallait accorder à ce droit que la valeur d'un objectif à valeur constitutionnelle... » ; JEGOUZO, Y. « Le rôle constituant de la Commission Coppens ». In : *La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur. Revue juridique de l'environnement*, n° spécial 2005, p. 82.

La deuxième raison plus symbolique est le choix de la procédure d'adoption de la Charte. Après avoir un temps hésité entre le Congrès et le référendum, la Président de la République a finalement choisi le recours au Parlement en privant de la sorte le peuple de la possibilité de promouvoir « une troisième génération de droits de l'homme » dont il devait être le premier destinataire, FEVRIER, J-M. « La procédure d'élaboration de la Charte de l'environnement ». *Cahier du Conseil constitutionnel. Etudes et doctrine. La Constitution et l'environnement*, n°15, 2003, p. 90.

On peut enfin signaler la teneur exacte du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 après incorporation de la Charte : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale (...) ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2003 ». Force est de constater que les droits proclamés ne le sont pas tous au même titre.

désigner le support de la reconnaissance des nouveaux principes. Le choix d'une « Charte » n'est pas fortuit en ce sens qu'il désigne un « document définissant solennellement des droits et des devoirs »⁶. Son contenu se trouve d'emblée singularisé, car seuls les droits en matière d'environnement vont traduire l'idée de contrat et impliquer des devoirs en contrepartie⁷. C'est ce que l'on appelle des droits-créances constitutifs, pour une certaine partie de la doctrine, de « faux droits » diluant les véritables droits-libertés⁸. En effet, sans aller jusqu'à souscrire à cette position extrême, la majorité des auteurs affirme volontiers que le droit à la protection de l'environnement n'est pas un droit subjectif au sens de la DDHC de 1789 en raison notamment d'un contenu plus déclaratif et beaucoup moins précis⁹. Ils considèrent souvent ce droit en ne perdant pas de vue l'ensemble des dispositions de la Charte. Cependant, au-delà de cet accord de principe, la controverse est très vite apparue en raison non seulement du classement dudit droit dans des (sous) catégories juridiques diverses mais aussi, et surtout, faute de consensus quant à la teneur exacte de la terminologie employée. Les auteurs recourent parfois à des termes identiques tout y rattachant des contenus variables. La définition de l'article 1^{er} ne peut que s'en trouver brouillée.

Tout en s'accordant sur le fait que le droit à l'environnement est un droit-créance dans la mesure où les bénéficiaires de la protection de l'environnement en sont également les débiteurs (article 2 de la Charte), les constitutionnalistes n'ont pas la même conception du droit-créance. Pour certains, il s'agit d'un droit, certes de troisième génération, mais un droit tout de même et non pas une simple orientation donnée par le pouvoir constituant. Simplement, il occupe une place hiérarchiquement inférieure par rapport aux droits civils de l'homme

⁶ CAPITANI, A. « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? ». In : *RFDC*. n°63, 2005, p. 494.

⁷ « On peut d'ailleurs se poser la question de savoir si les « devoirs » ont leur place dans les déclarations de droits. Ce n'est pas la tradition constitutionnelle française. On ne trouve aucun devoir dans la Déclaration des droits de 1789 et dans le préambule de 1946 ne figure que « le devoir de travailler ». Selon certains, l'énoncé de devoirs évoque les régimes autoritaires. V. PRIEUR, M. « Vers un droit de l'environnement renouvelé ». In : *Cahier du Conseil constitutionnel*, n°15, *Etudes et doctrine, La Constitution et l'environnement*, 2003, p.9

⁸ Auteurs signalés par PRIEUR, M. *op. cit.*, p.1157 ; Voir également PELLOUX, R. « Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification ». In : *Revue du Droit Public*. n°1, 1981, p.58-59

⁹ Quelques auteurs affirment néanmoins que l'article 1^{er} énonce un droit subjectif à l'environnement qui vient compléter la panoplie des droits de l'homme. Pour les partisans de cette lecture de l'article, la Charte ne laisse pas l'ombre d'un doute et la rédaction semble « parfaitement claire ». Or, il n'en est rien en raison notamment de l'imprécision qu'entoure le terme même d'« environnement équilibré ». Il ne suffit pas de recourir au terme de « droit » pour avoir la certitude de le posséder faute de précision quant à son contenu réel. Voir en ce sens HUTEN, N. et COHENDET, M-A. « La Charte de l'environnement deux ans après : chronique d'une anesthésie au Palais-royal (1^{er} partie) ». In : *Revue Juridique de l'environnement*. 3/2007, p.283 ; égale M. PRIEUR, qui estime que l'article 1^{er} reconnaît clairement un droit subjectif relevant des droits fondamentaux de la personne tout en qualifiant de « procès d'intention » la position de ceux qui ne partagent pas ce point de vue « L'environnement est entré dans la constitution », in *La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur, op. cit.*, p. 28.

ou aux droits sociaux¹⁰. Pour d'autres, il n'y a pas de droit sans obligation. Or, la Charte se contente de mentionner des devoirs. « Si la connotation morale de ces derniers est évidente, leur traduction juridique l'est en revanche beaucoup moins »¹¹. Il est difficile de parler d'obligation juridique dans ces conditions.

Ce premier courant de la doctrine réfute la position des auteurs qui rejettent toute forme de droit à l'environnement et pour qui les « droits-créances (...) sont juridiquement qualifiés d'objectifs constitutionnels »¹², lesquels ne pourraient être issus que d'« un texte constitutionnel préexistant interprété par le juge constitutionnel sur la base d'un droit déjà reconnu »¹³. Or, compte tenu de l'imprécision du droit à un environnement équilibré énoncé à l'article 1^{er}, le juge devra définir son contenu. Par conséquent, il est juridiquement correct de qualifier d'objectif à atteindre un droit obtenu « par ricochet » après que ses titulaires ont ou non contribué à sa réalisation. Il faudra préciser le degré d'équilibre suffisant pour que le droit à l'environnement équilibré ne soit pas considéré comme violé. Ce sont par conséquent les conciliations et ajustements qu'opérera le juge de l'environnement avec d'autres exigences constitutionnelles qui donneront la mesure du droit en question.

Il y a enfin des auteurs pour qui le droit énoncé à l'article 1^{er} de la Charte n'est qu'une règle procédurale (et non pas un droit au sens étymologique du terme) permettant désormais à tous de bénéficier des outils nécessaires à la protection de *leur* droit à l'environnement. Comme il s'agit d'assurer la protection de l'environnement et non pas d'attribuer une partie de l'environnement à une personne ou à une collectivité données, auquel cas l'environnement aurait pu être considéré comme un droit subjectif, il convient d'assurer à toute personne des procédures adéquates permettant de protéger « son » environnement - que par ailleurs, dans l'écrasante majorité des situations, elle partage avec d'autres¹⁴.

B. EFFECTIVITÉ

Ceux pour qui la protection de l'environnement n'est pas un droit subjectif justifient ce raisonnement par le fait que pareille reconnaissance engendrerait nécessairement une multiplication des contentieux, source

¹⁰ Soulignons à ce propos le caractère proprement français du classement des droits de l'homme. La CEDH ne distingue aucunement la valeur des différents droits qu'elle proclame.

¹¹ FONBAUSTIER, L. *op. cit.* p. 4 ; ou encore « ...l'utilisation de l'expression « devoir » a été discutée dans la mesure où elle emprunte davantage à la morale et au discours politique qu'à la technique juridique. Le droit connaît bien les obligations ; il reste relativement étranger aux « devoirs », JEGOUZO, Y. « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité ». In : *Annuaire Juridique de Droit Administratif. Dossier La Charte de l'environnement.* 2005, p.1164

¹² MATHIEU, B. *op.cit.* p.1171.

¹³ PRIEUR, M. *op. cit.* p.1159.

¹⁴ KISS, A-C. « Environnement, droit international, droits fondamentaux ». In : *Cahier du Conseil constitutionnel. Etudes et doctrine, La Constitution et l'environnement*, n°15, 2003, p.3.

d'insécurité juridique¹⁵. Mais en serait-il vraiment ainsi pour un « droit » en lui-même peu défini voire très vague dans sa teneur exacte ? Ne serait-il pas malaisé pour un citoyen d'exciper, lors d'un recours devant le juge, d'un intérêt propre particulièrement touché par une atteinte à l'environnement par essence « patrimoine commun de la nation »¹⁶ ? C'est en tout cas de cette façon qu'a raisonné le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens dans son ordonnance rendue le 8 décembre 2005. « Si », a estimé le juge, « toute personne peut se prévaloir du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, qui lui est conféré par les dispositions précitées de l'article premier de la Charte de l'environnement, c'est à la condition qu'elle apporte devant le juge les éléments de nature à faire regarder la décision attaquée comme portant atteinte à sa situation personnelle protégée par ce droit ». En l'espèce, le juge a décidé que les requérants n'avaient pas apporté suffisamment d'éléments de nature à prouver « une atteinte directe et certaine à leur situation personnelle protégée par le droit qu'ils invoquent ».

Par conséquent, s'agissant du cas particulier de l'environnement n'est-il pas plus juste de considérer que dès lors que l'on considère qu'il s'agit d'un principe plus général de valeur constitutionnelle, « la formulation retenue permettra (...) plus facilement d'agir sans avoir à prouver une atteinte personnelle (...) »¹⁷. La violation du droit pourra être établie du simple fait que l'environnement ne sera pas équilibré. Considéré de la sorte, le droit à un environnement équilibré rejoint incontestablement la catégorie des droits objectifs ou encore collectifs appelant une solidarité poussée entre leurs titulaires. Il est indéniable que l'imprécision pose le problème de l'exercice des droits en général. Mais à propos de l'absence de qualification précise du droit à la protection de l'environnement, ce fait joue plutôt en faveur de sa plus grande justiciabilité.

Or force est de constater que, sans aller jusqu'à définir expressément les principes de la Charte, les juridictions nationales ont déjà statué en faveur de leur invocabilité et applicabilité directe. Cela a pour conséquence directe d'éloigner lesdits principes de la catégorie des objectifs à valeur constitutionnelle pour les rapprocher de celle des droits de l'homme. L'argument selon lequel seule l'intervention d'une loi déterminant les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958) permettrait aux titulaires de ce droit d'en soumettre la protection au juge n'a pas résisté longtemps à la pratique jurisprudentielle française, spécialement administrative.

Depuis l'adoption de la Charte en 2005, et bien que le Conseil d'Etat ait statué à plusieurs reprises sur la valeur de la Charte prise dans sa globalité, il

¹⁵ MATHIEU, B. « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue ». In : *La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur*, p.135

¹⁶ Code de l'environnement, article L.110-1 I.

¹⁷ PRIEUR, M. *op. cit.*, p.1159

n'a eu qu'une seule occasion de statuer sur la conformité d'un acte administratif à son article 1^{er}. Dans l'arrêt *Association Eau et rivières de Bretagne* (2006), le Conseil d'Etat a estimé que « lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes annoncés aux articles 1, 2 et 6 de la Charte de l'environnement de 2004 (...), la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ». De fait, malgré la vigoureuse démonstration en l'espèce du commissaire du gouvernement contre l'invocabilité de la Charte, le Conseil d'Etat n'a pas exclu l'applicabilité directe de ses articles 1, 2 et 6 dans deux hypothèses bien précises, d'abord lorsqu'aucune disposition législative n'a été prise pour la mise en œuvre desdits principes, ensuite si la loi antérieure énonçant les mêmes principes n'est pas conforme à la lettre de la Charte.

La terminologie employée par la juridiction administrative suprême penche aussi en faveur de l'applicabilité directe des dispositions de la Charte. Le terme de « principe »¹⁸ demeure, conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, d'application directe et peut, contrairement aux « objectifs », être appliqué purement et simplement pas le juge ordinaire. Sans statuer directement sur l'article 1^{er} de la Charte le Conseil d'Etat a affirmé, dans une décision en date du 3 octobre 2008, que l'article 7 de la Charte relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, « comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, (...) ont valeur constitutionnelle ». Par conséquent, ils s'imposent au juge de la légalité des actes individuels et doivent pouvoir être invoqués à l'appui d'un recours.

A la lumière des débats qui ont suivi l'adoption de la Charte, il semble que le problème de la définition de l'article 1^{er} soit principalement sémantique. On peut se demander s'il est besoin de fixer la nature du droit consacré en fonction d'un concept juridique précis pour s'assurer de son effectivité et assurer à tous un meilleur cadre de vie. Dès lors qu'il n'existe aucune distinction au sein des droits constitutionnellement garantis entre les droits de l'homme directement invocables et les simples objectifs qui ne le seraient pas, la recherche de la qualification du droit à l'environnement perd de son intérêt eu égard à la question de son applicabilité et donc de son effectivité.

¹⁸ On ne manquera pas de relever à cet égard la controverse qui existe quant à la portée exacte de ce terme. Ainsi, bien que présentant un caractère de droit social (celui-ci penchant clairement en faveur de la reconnaissance d'un principe directement invocable au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (en ce sens CHAHID-NOURAI, N. *op. cit.*, p.1177), le droit à l'environnement avait été considéré dans le projet de « Constitution » pour l'Europe comme un principe assimilable aux objectifs constitutionnels par opposition aux droits seuls directement invocables devant le juge. MATHIEU, B. « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue ». In : *RJE*. n° spécial, 2005, p.133.

III. LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT RESPECTUEUX DE LA SANTE

La deuxième partie de l'article 1^{er} dépasse l'objectif de la préservation environnementale pour se concentrer sur le seul but du respect de la santé humaine. Cette formulation prive le droit à l'environnement d'un contenu autonome, à la manière de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui, ne disposant d'aucun support textuel assurant le respect du droit à l'environnement en tant que tel, rattache l'exigence de sa protection aux droits de la Convention européenne. L'absence d'autonomie du droit à l'environnement renvoie dès lors à un principe appelé simplement à appuyer les politiques publiques de respect des droits de l'homme.

A. ABSENCE DE CONTENU AUTONOME

La formule choisie dans la deuxième partie de l'article 1^{er} annonce une limite de taille au droit à l'environnement. Celui-ci n'est assuré que lorsque la dégradation de l'environnement est telle qu'elle porte atteinte à la santé de l'homme. Dès lors, le droit à l'environnement apparaît comme relevant de la seule protection de la santé humaine.

La deuxième partie de l'article 1^{er} entérine, en réalité, la démarche qui a été celle de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹. Faute de disposition dans la Convention assurant une protection générale de l'environnement, la Cour avait estimé qu'il n'y avait aucune raison d'adopter une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme²⁰. Ces droits découlent tout simplement des articles 2 et 8 de la CEDH relatifs respectivement au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance et au droit à la vie. Depuis l'arrêt *Lopez Ostra* du 9 décembre 1994²¹ qui avait placé en première ligne le droit au respect du domicile pour assurer l'émergence de l'équivalent d'un droit à un environnement sain, la Cour se soucie de l'environnement comme composante de la qualité de la vie humaine. Dans un arrêt *Moreno Gomez c/ Espagne* du 16 novembre 2004, la Cour a donné au droit au respect du domicile toute sa portée environnementale: « Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telle que l'entrée d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles,

¹⁹ Le Conseil constitutionnel français avait, quant à lui, une manière beaucoup plus indirecte de reconnaître l'intérêt général que représentait la protection de l'environnement en recherchant les atteintes qu'elle pouvait justifier à des droits constitutionnellement garantis tels que le droit de propriété, la liberté d'entreprendre ou encore l'égalité devant les charges publiques. Voir JEGOUZO, *Y. op. cit.*, p. 8.

²⁰ CEDH, *Kyrtatos c/ Grèce*, 22 mai 2003 et *Hatton et a. c/ Royaume-Uni*, 8 juillet 2003.

²¹ CEDH, *Lopez Ostra c/ Espagne*, 9 décembre 1994 ; JDI 1995, p. 798, note P. Tavernier..

telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres négligences »²². C'est ensuite du droit à la vie inscrit à l'article 2 que le juge européen a déduit le droit à un environnement respectueux de la santé²³.

Face à la jurisprudence abondante de la Cour européenne en la matière et faute de protocole additionnel assurant la prise en compte systématique de l'environnement, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié un « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement » récapitulant dans un document juridiquement non contraignant l'ensemble des principes dégagés par la jurisprudence. Force est de constater que ce texte reprend, conformément à son titre, la manière de faire de la Cour en n'énonçant aucun droit à l'environnement autonome extérieur au droit à la vie ou encore du respect de la vie privée et familiale et du domicile. Une partie de la doctrine française a fait sienne cette démarche en matière d'environnement. Elle estime que, bien que « des pas sérieux (aie)nt été faits dans l'insertion de considérations relatives à la protection de l'environnement dans la pratique des organes internationaux judiciaires ou quasi judiciaires chargés de garantir le respect des droits de l'homme... il convient ... « d'admettre qu'il n'existe pas de jurisprudence systématique reconnaissant le droit à l'environnement en tant qu'un des droits de l'homme ». Par conséquent, l'environnement serait implicitement inclus dans certains droits, comme le droit à la vie ou le droit à la santé²⁴.

B. ABSENCE D'OBJECTIF AUTONOME

La constitutionnalisation d'un droit à l'environnement a permis indéniablement aux droits de l'homme d'être mieux protégés et encore renforcés dans leur contenu. Il s'agit d'une exigence supplémentaire pour le législateur français chargé de garantir le respect des libertés fondamentales. Le texte de la Charte impose désormais la prise en compte de l'environnement dans toutes les politiques publiques au nom d'un environnement favorable à la santé. De manière générale, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 3 octobre 2008, les droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement « s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

Cette démarche renvoie aux questions générales des habitudes de vie « bonnes pour la santé ». L'environnement semble pris ici au sens banal de cadre de vie. On est très proche de la qualité de la vie et bien moins d'un droit à proprement parler, une qualité de vie nécessaire à l'exercice effectif de tous les autres droits de l'homme bénéficiant d'un contenu propre. Certains auteurs considèrent ainsi l'environnement comme une « règle (générale) de droit naturel » ayant la protection de l'homme comme finalité et consacrant une

²² Voir en ce sens aussi CEDH, *Fadeyeva c/ Russie*, 9 juin 2005

²³ CEDH, *Oneryildiz c/ Turquie*, 30 novembre 2004

²⁴ KISS, A-C. *op. cit.*, p.7-8.

prise en compte de l'environnement comme cadre et milieu du développement humain²⁵. Il est considéré dorénavant comme un arrière plan de toute politique publique actuelle ou future de protection de l'homme.

Au total, la finalité de l'article 1^{er} reste le bien-être de l'homme, car « l'environnement n'est pas protégé en lui-même mais en ce qu'il conditionne la vie de l'homme »²⁶. Par conséquent, même si le droit à l'environnement n'est pas désigné comme tel, son utilité est d'assurer le respect des droits de l'homme. L'environnement n'est pas une finalité en soi et il est donc sans gravité s'il n'est pas considéré en doctrine comme un droit de l'homme. Compte tenu de la confusion qui existe avec les droits de l'homme aussi bien en amont qu'en aval de la recherche d'une définition précise du droit à l'environnement, celui-ci ne peut être qu'un droit appartenant à l'homme dès lors qu'il conditionne de près ou de loin l'exercice de l'ensemble des droits de l'être humain.

IV. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CAPITANI, A. « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? ». In : *RFDC*. n°63, 2005, p. 493-516.

FEVRIER, J-M. « La procédure d'élaboration de la Charte de l'environnement ». *Cahier du Conseil constitutionnel. Etudes et doctrine. La Constitution et l'environnement*, n°15, 2003.

FONBAUSTIER, L. « Environnement et pacte écologique. Remarque sur la philosophie d'un nouveau « droit à ». *Cahier du Conseil constitutionnel. Etude et doctrine, La Constitution et l'environnement*, n°15, 2003.

HUTEN, N. et COHENDET, M-A. « La Charte de l'environnement deux ans après : chronique d'une anesthésie au Palais-royal (1^{er} partie) ». In : *Revue Juridique de l'environnement*. 3/2007, p.277-294.

JEGOUZO, Y. « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité ». In : *Annuaire Juridique de Droit Administratif. Dossier La Charte de l'environnement*. 2005, p.1164-1169.

JEGOUZO, Y. « Le rôle constituant de la Commission Coppens ». In : *La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur. Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2005, p.79-87.

JEGOUZO, Y. « Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement ». In : *Cahiers du Conseil constitutionnel Etudes et doctrine. La Constitution et*

²⁵ TREBULLE, F-G. « Charte de l'environnement. Article 1^{er} ». In : *Revue Mensuelle LexisNexis JurisClasseur. Environnement*.. avril 2005, p.19.

²⁶ JEGOUZO, Y. et LOLOUM, F. « La portée juridique de la Charte de l'environnement ». In : *Droit administratif*. chron.6, 2004.

l'environnement. n°15, 2003, p.6.

JEGOUZO, Y. et LOLOUM, F. « La portée juridique de la Charte de l'environnement ». In : *Droit administratif*. chron.6, 2004.

KISS, A-C. « Environnement, droit international, droits fondamentaux ». In : *Cahier du Conseil constitutionnel. Etudes et doctrine, La Constitution et l'environnement*, n°15, 2003.

MATHIEU, B. « La portée de la Charte pour le juge constitutionnel ». In : *Dossier La Charte de l'environnement*. 2005, p.1170-1174.

MATHIEU, B. « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue ». In : *La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur*, p.131-136.

PELLOUX, R. « Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification ». In : *Revue du Droit Public*. n°1, 1981, p.53-68.

PELLOUX, R. « Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification ». In : *Revue du droit public*. janvier-février 1981, n°1, p.53-68.

PRIEUR, M. « Les nouveaux droits ». In : *Annuaire Juridique de Droit Administratif. Dossier La Charte de l'environnement*. 2005, p.1157-1163.

PRIEUR, M. « Vers un droit de l'environnement renouvelé ». *Cahier du Conseil constitutionnel. Etudes et doctrine. La Constitution et l'environnement*, n°15, 2003.

TREBULLE, F-G. « Charte de l'environnement. Article 1^{er} ». In : *Revue Mensuelle LexisNexis JurisClasseur. Environnement*. avril 2005, p.18-21.